



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c TC*, 2024 TSS 124

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Nikkia Janssen
Intimée : T. C.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 25 octobre 2023
(GE-23-1955)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 31 janvier 2024
Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelante
Intimée
Date de la décision : Le 9 février 2024
Numéro de dossier : AD-23-1019

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] Je fais droit à l'appel sur le fondement d'une entente intervenue entre les parties. La division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Pour cette raison, je peux rendre la décision qu'elle aurait dû rendre. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a versé 1 080,00 \$ en trop à la prestataire.

Aperçu

[3] T. C. est la prestataire. Elle a eu deux emplois différents au cours de sa période de référence. Elle a reçu avec un certain retard le relevé d'emploi (RE) de son deuxième employeur. Cela a entraîné une erreur dans le calcul de son taux de prestations hebdomadaires.

[4] La prestataire a fait appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a conclu qu'il y avait une erreur dans les calculs. Elle a jugé que le trop payé était inférieur à celui auquel la Commission en était arrivée.

[5] La Commission a ensuite fait appel de cette décision.

[6] À l'audience, les parties se sont entendues sur le nombre de semaines qui devraient être incluses dans la période de référence de la prestataire. Elles se sont également entendues sur la rémunération assurable totale de la prestataire.

[7] J'accueille l'appel. La division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a calculé le nombre de semaines à inclure dans la période de référence de la prestataire. Cela modifie le taux de prestations hebdomadaires de la prestataire.

[8] J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. Le trop payé de la prestataire s'élève encore à 1 080,00 \$, comme la Commission l'avait initialement déterminé¹.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[9] À l'audience, les parties se sont entendues sur les faits suivants :

- La division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.
- Dans les circonstances, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.
- La prestataire a travaillé 20 semaines au cours de sa période de référence.

Questions en litige

[10] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a conclu que la prestataire avait travaillé 19 semaines au cours de sa période de référence?
- b) Dans l'affirmative, comment l'erreur devrait-elle être corrigée?

Analyse

[11] Ce ne sont pas toutes les erreurs factuelles qui me permettent d'intervenir. Je dois décider si la division générale a commis une erreur factuelle importante ou cruciale. Si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait que la preuve contredit, je peux intervenir².

¹ Voir la page GD3-52.

² Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 au para 6.

[12] La division générale jouit d'une certaine liberté lorsqu'elle tire des conclusions de fait. La loi est claire : je ne peux intervenir que si la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »³.

La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a conclu que la prestataire a travaillé 19 semaines au cours de sa période de référence

[13] La division générale a-t-elle **fondé sa décision** sur une erreur **importante** concernant les faits de l'affaire? La division générale a conclu que la prestataire n'a travaillé que trois semaines pour son deuxième employeur⁴. Elle a donc conclu qu'elle a travaillé 19 semaines au cours de sa période de référence : 16 semaines pour son premier employeur et 3 semaines pour son deuxième employeur.

[14] La division générale n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Plus précisément, elle n'a pas tenu compte du fait que la prestataire a reçu une rémunération au cours d'une quatrième semaine auprès de son deuxième employeur. Cela signifie qu'elle a travaillé au total 20 semaines au cours de sa période de référence : 16 semaines pour son premier employeur et 4 semaines pour son deuxième employeur.

[15] La division générale n'a examiné les heures de la prestataire que jusqu'à la semaine du 12 septembre 2021⁵. La prestataire avait dit à la Commission qu'en plus des heures indiquées dans sa déclaration du travailleur⁶, elle avait également travaillé le 20 septembre 2021⁷. La prestataire a admis qu'elle a travaillé le 20 septembre 2021.

[16] Cela signifie que la prestataire a touché une rémunération assurable auprès de son deuxième employeur au cours des quatre semaines suivantes :

³ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir la décision de la division générale au para 26.

⁵ Voir la décision de la division générale au para 25.

⁶ Voir la page GD6-4.

⁷ Voir la page GD3-20.

- semaine du 22 août 2021 (a travaillé le 24 août 2021)
- semaine du 5 septembre 2021 (a travaillé les 10 et 11 septembre 2021)
- semaine du 12 septembre 2021 (a travaillé les 12 et 13 septembre 2021)
- semaine du 19 septembre 2021 (a travaillé le 20 septembre 2021)

[17] Il s'agit d'une erreur de fait importante, car cela modifie le calcul du taux de prestations hebdomadaires.

[18] À l'audience, les parties se sont entendues sur les faits suivants :

- La division générale a utilisé la bonne formule⁸.
- La prestataire a gagné 15 716,00 \$ au total chez ses deux employeurs⁹.
- La division générale a conclu correctement que la prestataire avait droit à 17 semaines de prestations d'assurance-emploi¹⁰.
- La division générale a eu raison de décider que la prestataire a travaillé 16 semaines pour son premier employeur¹¹.
- La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que la prestataire n'a travaillé que trois semaines pour son deuxième employeur¹².

[19] Le nombre de semaines au cours de la période de référence est une erreur de fait importante parce que cela modifie la façon dont les prestations hebdomadaires sont

⁸ Voir la décision de la division générale aux para 13 à 17.

⁹ Voir les RE des deux employeurs aux pages GD3-15 et GD3-25.

¹⁰ Voir la décision de la division générale aux para 29 et 32. La division générale a déclaré que le taux de chômage dans la région de la prestataire est de 7,5 %, mais c'est inexact. Il est de 7,4 %. Il ne s'agit toutefois pas d'une erreur de fait importante parce qu'il n'y a pas de différence entre ces deux pourcentages pour les semaines de prestations auxquelles une partie prestataire aurait droit. Voir l'annexe I de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir la décision de la division générale au para 21.

¹² Voir la décision de la division générale au para 26.

calculées. La division générale a divisé la rémunération de la prestataire par 19 semaines, ce qui modifie le taux de prestations hebdomadaires¹³.

[20] Il faudrait calculer le taux hebdomadaire en divisant la rémunération pour la période de référence par 20 semaines¹⁴.

[21] Ces chiffres donnent des résultats sensiblement différents. Cela signifie qu'il s'agissait d'un élément de preuve important qui a été négligé.

Réparation

[22] Les parties étaient d'accord pour dire que, si je constatais l'existence d'une erreur, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Ni l'une ni l'autre partie n'a affirmé qu'elle n'a pas présenté tous ses éléments de preuve à la division générale.

[23] Cela signifie que je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

– **Le taux de prestations hebdomadaires de la prestataire doit être calculé compte tenu du nombre de semaines travaillées au cours de la période de référence**

[24] La prestataire a travaillé 20 semaines pendant sa période de référence. Cela signifie que sa rémunération assurable totale pendant cette période doit être divisée par 20.

[25] Le calcul est le suivant : $15\,716,00 \$ \div 20 = 785,80 \$$ Ce chiffre est ensuite multiplié par 55 %, ce qui donne $432,00 \$$ ¹⁵.

[26] La prestataire avait droit à 17 semaines de prestations.

¹³ Voir la décision de la division générale au para 28. Le calcul a été le suivant : $15\,716,00 \$ \div 19 = 827,16 \$$ Ce montant a ensuite été multiplié par 55 %, soit le montant qu'une partie prestataire recevrait. Voir la décision de la division générale au para 16, où $827,16 \$ \times 55 \% = 454,85 \$$, arrondis à $455,00 \$$.

¹⁴ C'est-à-dire 16 semaines chez son premier employeur et 4 semaines chez son deuxième employeur.

¹⁵ En effet, $785,80 \$ \times 55 \% = 432,19 \$$, arrondis à $432,00 \$$.

[27] Cela signifie que la prestataire a reçu une semaine supplémentaire de prestations qu'elle n'aurait pas dû recevoir. Elle a également reçu un trop payé de 36 \$ par semaine pour les 17 autres semaines¹⁶. Le trop payé de la prestataire est donc de 1 080 \$, comme la Commission l'a déterminé.

– **Je ne peux pas radier (annuler) la dette créée par ce trop payé**

[28] La prestataire n'a contesté aucune des erreurs de calcul. Elle veut que sa dette soit radiée en raison de difficultés financières. Elle savait que je n'ai pas le pouvoir de le faire¹⁷. Elle a dit qu'elle attend que le processus d'appel soit terminé afin que la Commission examine sa demande.

[29] La Commission a reconnu avoir reçu une demande de radiation du trop payé. Elle a dit que la demande ne peut être examinée tant que le présent processus d'appel n'est pas terminé.

Conclusion

[30] L'appel est accueilli.

[31] La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante qui a eu une incidence sur le taux de prestations hebdomadaires de la prestataire.

[32] J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. Compte tenu de la rémunération assurable totale et des semaines de travail de la prestataire au cours de sa période de référence, la Commission a versé 1 080 \$ en trop à la prestataire au titre des prestations d'assurance-emploi.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

¹⁶ Voir la page GD3-52.

¹⁷ Voir *Canada (Procureur général) c Villeneuve 2005*, CAF 440; et *Buffone c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, A-666-99.